

Impôt à la source 2025 : acomptes mensuels ou trimestriels ?



© 2024 Les Echos Publishing

L'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants, imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), est prélevé à la source sous forme d'acompte. Il en est de même de l'impôt dû au titre des rémunérations versées aux gérants de société relevant de l'article 62 du Code général des impôts (gérants majoritaires de SARL, notamment).

À noter : le système des acomptes concerne également d'autres revenus, comme les revenus fonciers des propriétaires-bailleurs.

En principe, l'acompte, calculé par l'administration fiscale, est prélevé par douzième, au plus tard le 15 de chaque mois. Cependant, les travailleurs indépendants peuvent opter pour un prélèvement trimestriel. L'acompte est alors payé par quart, au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

En pratique : les acomptes sont prélevés par l'administration sur le compte bancaire communiqué par le travailleur indépendant.

Cette option doit être exercée sur le site internet

www.impots.gouv.fr au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application à partir du 1^{er} janvier N. Ainsi, vous avez jusqu'au 1^{er} octobre 2024 pour opter pour un prélèvement trimestriel dès 2025.

Précision : l'option s'applique pour l'année entière et est reconduite automatiquement d'année en année. Toutefois, les travailleurs indépendants peuvent revenir sur leur choix, en respectant le même délai que celui imparti pour exercer l'option. Autrement dit, si vous aviez opté pour des acomptes trimestriels et que vous souhaitez rebasculer vers un prélèvement mensuel à partir de 2025, vous devez le signaler au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

© 2024 Les Echos Publishing